



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0 3 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise 727 687 763

(en entier): ILLINGA

(en abrégé)

Forme légale : Société en Commandite

Adresse complète du siège : 4420 Saint-Nicolas, rue de la prévoyance, 19

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, Le 15 mai.

Se sont réunis :

1) Monsieur Jean BATTISTONI, né à Liège le 7 octobre 1977, de nationalité beige, célibataire, inscrit au registre national sous le numéro 77.10.07-087-32, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue de la prévoyance n° 19. En qualité de - Associé commandité et commanditaire –

ET

2) Madame Jannette DÜRKA, née à Emden le vingt-cinq décembre mille neuf cents quarante-sept, de nationalité belge, inscrite au registre national sous le numéro 47.12.25-384-34, mariée à Monsieur Paul BATTISTONI, domiciliée à 4621 Retinne, rue de Liery n° 37..

En qualité de - Associée commanditaire -

Lesquels ont décidé de constituer entre eux une société en commandite dont ils déclarent arrêter les statuts comme suit :

STATUTS

Article 1: FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La Société en Commandite (Scomm.) est la société qui est contractée par un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, dénommés les commandités, et un ou plusieurs autres associés qui procèdent seulement à des apports en numéraire ou en nature et ne participent pas à la gestion, dénommés les associés commanditaires.

La société adopte la forme de la Société en Commandite (« Scomm. » en abrégé). Elle est dénommée « ILLINGA ».

La forme, en entier ou en abrégé, sera reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société sur tous les actes, factures et documents émanant de la société.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région wallonne à 4420 Saint-Nicolas, rue de la prévoyance n° 19.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne, par décision unanime du/des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte.

Article 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à :

- -Organisation de spectacle
- -Création d'événements
- -Direction technique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant cu de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- -Régie générale
- -Prestations techniques
- -Création de décors et de costumes
- -Création de plan 3D
- -Travaux de rénovation de bâtiments
- -Aménagements et entretiens d'espaces extérieurs
- -Vide maison, vide grenier
- -Préparation de plats à apporter
- -La gestion de patrimoine au sens large, et notamment la gestion de biens mobiliers, corporels ou incorporels, de valeurs mobilières et / ou de participations financières.

La société peut participer à l'administration, la surveillance, le contrôle, l'assistance et les services financiers des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée. Elle peut réaliser toutes opérations en matière de conseils et d'études. Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés, faire la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, accomplir toutes opérations (vente, achat, division, mise en location) sur des immeubles et/ou droits immobiliers.

La société pourra accomplir toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Le/les gérants ont qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

La société reprendra toutefois à son compte tous les engagements qui ont été pris à son nom à partir du premier mars deux mille dix-neuf.

Article 5: FONDS PROPRES INDISPONIBLES

Les fonds propres de départ sont fixés à mille euros (1.000,00 EUR) représenté par cents (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, chaque part représentant un centième de l'avoir social.

Les parts sociales sont entièrement souscrites en numéraire par les associés.

Les fonds propres seront libérés à la première demande de l'associé commandité.

La ventilation de la souscription est la suivante :

Jean BATTISTONI précité

40

Jannette DÜRKA précitée

60

Total

100 parts sociales

Article 6: CESSION DES PARTS

Les droits des associés dans la société ne peuvent pas être cédés, sauf accord unanime des associés.

Article 7: RESPONABILITES

Commandités : responsabilité indéfinie et solidaire. La société peut donc se retourner contre eux en cas de dissolution pour le paiement de ses dettes.

Commanditaires : responsabilité limitée au montant de leurs apports.

Les associés commanditaires ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter.

Article 8: FONCTIONNEMENT - GERANCE

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les commandités ou en dehors des associés ("gérants non associés"). En l'absence de clause contraire des statuts, tous les commandités sont gérants.

Les commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société ; ils ne peuvent, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire. Les associés commanditaires sont solidairement tenus, à l'égard des tiers, de tous engagements de la société auxquels ils auraient participés en contravention à la prohibition précitée.

En l'espèce, la société est administrée uniquement par le gérant, associé commandité Monsieur Jean BATTISTONI précité, inscrit au Registre national sous le numéro 77.10.07-087-32 lequel est nommé sans limitation de durée.

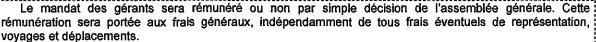
Chaque gérant / associé commandité peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Chaque gérant / associé commandité représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 9: REMUNERATION DU/DES GERANTS

*Réservé au Moniteur belge



Suivant décision de l'assemblée générale de ce jour, le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit.

Article 10: REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 31 décembre de chaque année, à huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Même si ce jour est férié, l'assemblée est maintenue.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'un associé ou gérant.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par tous les associés. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 11: COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Le trente juin de chaque année les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

A titre transitoire, le premier exercice commence ce jour pour se clôturer le trente juin 2020. La première Assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le 31 décembre 2020.

Article 12: REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Le bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance / des associés commandités.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

Article 13: DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société finit de plein droit :

-par l'extinction de la chose ou la disparition de son objet social

-par la mort de l'ensemble des associés commandités (le cas échéant, un délai de trois mois est laissé pour pouvoir au remplacement et ainsi éviter la dissolution-liquidation)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 14: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 15: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des associations. En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Fait à Saint-Nicolas, le 15 mai 2019, en quatre exemplaires, un pour chacun des associés, plus un destinés au greffe du tribunal de commerce pour publication au Moniteur Belge.

Après lecture intégrale et minutieuse, les comparants ont signés.

Jean BATTISTONI Associé commandité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers